ASSOCIATION MEDICALE
DE SANTE AU TRAVAIL
DE LA REGION DE MARCOULE

AMT

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts. Il précise lesdits statuts.

TITRE 1- Principes généraux (adhésion - démission- radiation)

Article 1 — Conditions d'adhésion

Le Président informe le Conseil d'Administration des nouvelles adhésions lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration suivant l'adhésion. admission reçues par le Président (en application de l'article 6 des statuts) sont soumises au Conseil d'administration qui se prononce à la majorité simple des voix sans conditions de quorum. En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président ou du Vice-Président est prépondérant.

Les exclusions envisagées par le Président (en application de l'article 6 des statuts) sont soumises au Conseil d'administration qui se prononce à la majorité simple des voix sans conditions de quorum. En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président ou du Vice-Président est prépondérant.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion, et joint également un exemplaire du présent règlement intérieur et des statuts.

Article 2 — Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

Article 3 — Démission

La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année entamée. Le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

Article 4 — Radiation

La radiation prévue à l'article des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- et plus généralement pour tout motif considéré comme particulièrement grave par le Conseil d'Administration.

TITRE II - Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 5 – Obligations de l'Association

Le SSTI a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels.

Article 6 — La prestation du SSTI

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service inter - entreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires en vigueur avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, elle met en œuvre en fonction des moyens dont elle dispose des actions de prévention des risques professionnels réalisées par des équipes pluridisciplinaires.

L'association conduit les actions de santé au travail, elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge, elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

➢ La contrepartie mutualisée à l'adhésion

Il est possible de distinguer la prestation individualisée de la prestation collective.

➢ Les prestations qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Il est possible par exemple de proposer des prestations complémentaires, comme l'appel aux IPRP, dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1-1 du Code du travail.

Article 7 — Obligations de chaque adhérent

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail.

➢ Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

a) La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer :
- un droit d'entrée ;
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

La cotisation couvre, sauf exception, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.
Il est possible d'exclure de la cotisation certains examens, par exemple certains examens complémentaires.

b) Le montant de la cotisation

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'administration.

Chaque année, l'Assemblée générale ratifie les modalités et les bases de calcul de la cotisation fixées par le conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents.

La cotisation varie donc en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l'entreprise.

Elle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service, ainsi que le nombre et la qualité de la prestation due aux adhérents. A cet égard, les frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents du Service jouent un rôle important.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

En cas d'examen complémentaire prescrit par l'AMT et effectué auprès d'un professionnel de santé extérieur à celle-ci, les adhérents se verront refacturer le montant correspondant au coût de chaque examen complémentaire réalisé.

c) L'appel de cotisation

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du premier trimestre.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de 30 jours.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai précisé à l'alinéa précédent.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation, afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré une facture, qui doit être conservée par l'adhérent, afin de la produire à l'inspecteur du travail, sur demande de celui-ci.
En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'administration dans les formes prévues dans les statuts et dans le présent règlement.

Enfin, l'appel des cotisations peut être modulé, en fonction, tant des nécessités et du fonctionnement de l'association, que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'administration.

➢ Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au Président du Service un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C. trav., art. D. 4622-22).

Par ailleurs, l'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, etc).

➢ Actions sur le milieu de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.
L'adhérent doit informer l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail s'il fait appel directement à un IPRP enregistré, auquel il confie une mission.

➢ Suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du Code du travail. Pour les visites médicales à effectuer, le Service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat administratif, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service au moins 48 heures avant le jour de la convocation par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées au présent article implique que l'adhérent renonce au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi qu'à des pénalités définies par le conseil d'administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

TITRE III - Fonctionnement de l'Association

Article 8 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Article 9 — L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur et précisées par son règlement intérieur.

Article 10 — Le projet pluriannuel de Service

L'association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 11 — La Commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle élabore son règlement intérieur.

Article 12— Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 13— L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le SSTI fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Règlement intérieur approuvé à l'unanimité
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du Vendredi 23 Novembre 2012